



D_2025_108
NORT

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_51 d'atlantic'eau en date du 28 février 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé 9692742,

Considérant le titre 1250/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 16 mai 2025 pour un montant total de 125.87 € se détaillant comme suit :

- 72.87 € : part distribution de l'eau de la facture n°1047435215 du 23 juin 2023,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé 9692742 enregistré par les services d'atlantic'eau le 11 juin 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 12 juin 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné mentionnant notamment le détail du titre 1250/2025,

Considérant que par mail en date du 12 juin 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité pour frais de relance en expliquant qu'il y avait une erreur au niveau de l'adresse de facturation et que la facture précitée ainsi que les relances correspondantes n'ont jamais été réceptionnées,

Considérant que Veolia n'a pas eu de retour de La Poste sur le justificatif d'accusé de réception à la suite de la relance adressée en recommandé le 17 août 2023,

Considérant que à la suite d'un incident informatique concernant les outils Veolia en juin 2023, le TIP reçu avec la facture n'était pas conforme et que les règlements effectués via ce mode de paiement n'ont pas pu être pris en compte,

Considérant qu'il s'agit de la seule facture impayée et que les factures suivantes ont toutes été réglées par TIP dans les délais auprès de Veolia,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 1250/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
9692742	GRANDCHAMPS-DES-FONTAINES	69.07	3.80	72.87
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Date de signature : 16/07/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 21/07/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 21/07/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication